PRÉFET
DES LANDES
Liberté
Égalité
Fraternité

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Références : DREAL/2026D/7369
Code AIOT : 0005201743

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

MONT-DE-MARSAN, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

INERTAM SAS

471 Route de Cantegrit Est
BP n 23
40110 Morcenx-la-Nouvelle

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement INERTAM SAS implanté Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INERTAM SAS
- Lotissement de Cantegrit 471, Route de Cantegrit 40110 Morcenx-la-Nouvelle
- Code AIOT : 0005201743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INERTAM est spécialisée dans le traitement par vitrification des déchets d'amiante libre ou liée à l'aide de torches à plasma. Lors de ce traitement, les fibres d'amiante sont détruites. Elle constitue au niveau européen le seul site de traitement des déchets d'amiante par cette technique et la seule alternative à l'enfouissement. Le site reçoit des déchets d'amiante de France et de l'étranger, principalement produits lors des chantiers de désamiantage (déchets du BTP).

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 avril 2003, qui fixe la capacité maximale de traitement à 8 000 t/an de déchets amiantés et la quantité de déchets en attente de traitement à 7 000 t. L'arrêté complémentaire du 12 août 2014, relatif à la mise en place de garanties financières, a limité la quantité de déchets d'amiante présents sur le site à 4 600 tonnes.

La société EUROPLASMA et toutes ses filiales, dont INERTAM, a été mise en redressement judiciaire le 25 janvier 2019 par le tribunal de commerce de Mont de Marsan. Le tribunal de commerce a par la suite validé le plan de continuation de la société EUROPLASMA le 2 août 2019, qui se basait sur un plan d'investissement en vue de redémarrer l'activité d'INERTAM dans des conditions de fonctionnement optimales.

La quantité d'amiante présente sur le site dépassant la quantité maximale autorisée (9 200 t présentes au moment de la validation du plan de continuation), INERTAM a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, de régulariser sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation. Les conditions de poursuite de l'activité ont été encadrées par ce même arrêté préfectoral.

Contexte actuel de l'usine (2026) : L'installation industrielle est toujours à l'arrêt et les travaux de réfection du four n'ont pas été effectués. L'exploitant indique ne pas avoir de visibilité sur la reprise de l'activité.

Suite au placement d'INERTAM en redressement judiciaire prononcé le 25/01/2019, le tribunal de Mont de Marsan a rendu une décision de poursuite d'activité le 02/08/2019. Dès lors, l'exploitant distingue : - Les déchets en stock à la reprise, dits déchets historiques. - Les déchets réceptionnés à compter de la reprise, dits déchets nouveaux. Par ailleurs, une partie du stock historique a été déclarée traitée alors qu'elle ne l'était pas. Cette fraction est appelée « stock fantôme ». Ces termes sont repris dans le présent rapport.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement Cofalit pollué suite incident 2017	AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure
2	Suivi piézométrique	AP Complémentaire du 16/04/2003, article 10.2	Sans suite	Mise en demeure
3	Résorption des stocks	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4	Susceptible de suites	Mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Conditions de stockage des déchets historiques	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2	/	Mise en demeure
6	Quantité de déchets amiantés	AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2.3	/	Mise en demeure

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Analyse des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2	/	Demande de justificatif
12	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 5.2	/	Demande de justificatif
14	Suppression de substances dangereuses	AP Complémentaire du 23/02/2015, article 4	/	Demande de justificatif
16	Recherche des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4	/	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Déchets non amiantés	AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déchets produits et GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
8	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2	/	Sans objet
10	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.9	/	Sans objet
11	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 35.3	/	Sans objet
13	Équipements du point de prélèvement du rejet général	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 8.3	/	Sans objet
15	Rapport de base (IED)	Code de l'environnement du 15/11/2023, article R.515-59	/	Sans objet
17	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a toujours pas repris son activité de vitrification de déchets amiantés. Les travaux du four, nécessaires à la reprise de l'activité, n'ont pas été effectués bien que les briques de réfractaires aient été reçues.
L'exploitant n'a pas stoppé ses entrées de déchets amiantés. En conséquence, le stock de déchets amianté a augmenté sur le site. Les conditions de stockage ne sont plus satisfaisantes.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet des Landes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traitement COFALIT pollué suite incident 2017

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/08/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : **Constat suite aux inspections des 23/04/2020 et 19/03/2021 :** *Au moment de la validation du plan de continuation, un stock de Cofalit présentant des non-conformités de teneur en chrome était*

présent sur le site. Une couverture en plastique souple avait été posée pour limiter la lixiviation du chrome, mais celle-ci n'était pas résistante aux intempéries. Le Cofalit non-conforme a fait l'objet d'une évacuation vers les centres agréés. Cette évacuation n'est pas encore achevée, l'exploitant estime à 2 000 t le Cofalit contaminé encore présent. Il explique cette quantité par le fait que la plate-forme sur laquelle est stockée le Cofalit est elle-même constituée de Cofalit et qu'il n'est pas possible lors de l'évacuation de distinguer le Cofalit non-conforme de celui initialement utilisé pour le remblaiement.

L'exploitant procédera à une estimation des quantités de matériau non conforme présentes au sein de l'établissement, et identifiera les moyens de résorption de cette pollution, y compris les coûts et délais associés.

Constats et demandes 2023 :
Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant avait indiqué que le calendrier proposé pour l'évacuation des 2600 t estimées du COFALIT pollué était le suivant (1200 t estimées de COFALIT concassé et 1400 t estimées de COFALIT non concassé) :
- 700 t en mars 2023
- 700 t en juin 2023
- 700 t en septembre 2023
- Le restant en décembre 2023

Aujourd'hui, l'exploitant a indiqué avoir pris du retard et qu'il restait 1600 t à évacuer. Ce sera fait au plus tard pour la fin du 1er semestre 2024. L'inspection prend note de ce nouveau prévisionnel pour l'évacuation du COFALIT pollué.

Pour limiter ces éléments, l'exploitant réalise des contrôles de COFALIT en sortie de process pour s'assurer de ne pas les mélanger avec des stockages non pollués.

Tous les 4 mois, l'exploitant réalise une inspection pour procéder à des réfections partielles du réfractaire du four pour éviter les problématiques de pollution ; une rénovation de l'intérieur du four est réalisée intégralement tous les 18 mois en moyenne.

Il est demandé à l'exploitant de tenir informé régulièrement l'inspection des évacuations des tonnages restant de COFALIT pollué (tonnage estimé à 1600 t au 15/11/2023). Les stocks de COFALIT pollué devront être expédiés en totalité au plus tard pour la fin juin 2024.

Constat :
Le stock de COFALIT n'a toujours pas été évacué dans sa totalité.

En 2025, seules 398,22 t ont été évacuées vers un centre d'élimination à Montauban (81).
(exemple d'évacuation le 29/07/2025 : 30,74 t - bordereau n°A21S6VZ61)
L'exploitant estime à 1300 t la quantité de COFALIT polluée restante sur site.

L'exploitant indique que le reste de l'évacuation du COFALIT pollué est dépendant de la reprise de l'activité du site. Le coût total de l'élimination est estimé à 300 000 €.

Actuellement le COFALIT est stocké sur un revêtement non étanche (COFALIT), sous bâche, soumise aux intempéries.

Demandes formulées à l'exploitant:
L'exploitant doit :

- Sous 15 jours : le COFALIT pollué doit être stocké sur une plateforme étanche et à l'abri des intempéries (cf. point de constat ci-après traitant des résultats des analyses piézométriques) ;

- Sous 3 mois procéder à l'élimination du COFALIT pollué au chrome et transmettre les justificatif attestant de la bonne traçabilité et de la bonne élimination des ce dernier ;

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet des Landes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, demande d'action corrective

N° 2 **:** Suivi piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2003, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat suite aux inspections des 23/04/2020 et 19/03/2021 : *Le suivi piézométrique est réalisé mensuellement sur les piézomètres P0 à P4, et bi-mensuellement sur les piézomètres P5 et P6, supérieur aux fréquences prévues (bi-annuelles), en lien avec la contamination du Cofalit.*
Il met en évidence un impact en chrome VI au niveau du piézomètre P5, situé à proximité de la zone d'entreposage du vitrifiat (voir graphique ci-dessous), sans impact à l'extérieur du site.
Un impact en chrome est également visible au niveau du piézomètre P6, situé en aval hydraulique du site. La présence de 2 pics en avril et août 2022 n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'exploitant dans le cadre de la transmission de son autosurveillance.

L'exploitant procédera aux investigations nécessaires afin de déterminer l'origine des pics constatés en 2022.

Constats 2023 :
Sur le suivi piézométrique depuis octobre 2022 jusque août 2023, aucune anomalie en Cr total et en Cr VI n'est observée y compris au niveau du P5 (ouvrage proche de la zone de stockage du vitrifiat) et du P6 (aval du site). En outre sur cette période, les valeurs de Cr total sont toutes largement inférieures à 50 µg/l et les valeurs de Cr VI sont toutes inférieures à la limite de quantification.

Les pics observés en 2022 étaient ponctuels et n'ont pas d'explication particulière. Le suivi de tendance depuis lors ne révèle aucun pic pour ces deux paramètres. Par exemple pour les dernières analyses des eaux souterraines effectuées les 10/10 et 26/10/2023, les concentrations Cr t et en Cr VI sont vues en deçà de la LQ à l'exception des résultats pour les piézomètres P3 et P6 où les concentrations en Cr VI suivantes ont été relevées : 51 µg/l (P3) et 6,2 µg/l (P6). Ces résultats ne sont pas révélateurs d'anomalies notables.

Concernant les pics historiques en Cr total et Cr VI, l'exploitant explique que suite à l'incident de la chute de la voûte dans le four de fin 2016, une étude hydrogéologique par le bureau d'étude Aquitaine Environnement en octobre 2019 a été réalisée impliquant des nouveaux prélèvements de sols et d'eaux souterraines. Cette étude n'a pas permis d'identifier de contamination du sol par des éléments chromés.

Celui-ci n'est pas parvenu à corréler les relargages aux niveaux piézométriques et à la pluviométrie. Par ailleurs, il a relevé que le piézomètre à l'amont de l'établissement (P0) présentait une teneur

élevée en chrome, caractérisant ainsi une source potentielle de chrome en amont hydraulique. Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant indique n'avoir mis aucune autre action en place que le suivi piézométrique (du fait de la présence de chrome dans une zone hors de l'influence de l'exploitation de INERTAM).
L'inspection prend note des conclusions de l'étude et invite l'exploitant à être vigilant sur le suivi de toutes anomalies de ces paramètres dans le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines et dans le cas de l'observation d'une anomalie, il lui est demandé de diligenter les investigations ad hoc et de mettre en place les actions qui s'avéreraient nécessaires pour y remédier.

L'exploitant précise que le suivi renforcé (fréquence mensuelle) des eaux souterraines pourra être adapté en termes de fréquence, notamment dès que tous les stocks de COFALIT polluée auront été évacués d'ici le premier semestre 2024. L'inspection en prend note et invite l'exploitant à développer son argumentaire en temps venu.

Constats :

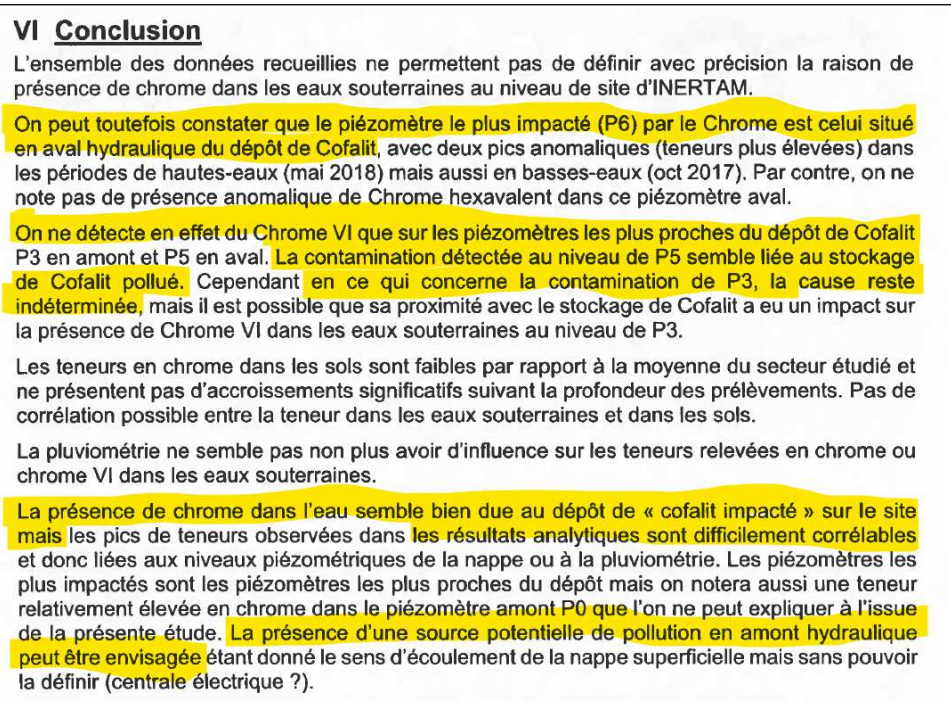
De nouvelles anomalies concernant les concentrations en Cr et Cr VI ont été observées sur les analyses piézométriques d'avril (Pz5 Cr et Cr VI) et mai 2026 (Pz6 [Cr]= 89,4 µg/L).

L'exploitant indique ne pas avoir pris de mesure supplémentaire concernant le stockage COFALIT pollué ou la surveillance de la nappe.

Il n'a pas informé l'inspection des installations classées de ces anomalies contrairement à ce qui avait été demandé en 2023.

De plus, pour justifier son absence d'action, l'exploitant a de nouveau transmis par mail du 01/06/2026, l'étude hydrogéologique de 2019 réalisée par Aquitaine Environnement.

Après lecture attentive de l'étude, bien que les données recueillies ne semblent pas permettre de définir avec précision la raison de la présence de chrome dans les eaux souterraines, la conclusion (remise ci-après) stipule bien que « *la présence de chrome dans l'eau semble bien due au dépôt de COFALIT impacté sur le site* » sans que cela n'exclue, par ailleurs, la présence d'une autre source de chrome, en amont.



VI Conclusion

L'ensemble des données recueillies ne permettent pas de définir avec précision la raison de présence de chrome dans les eaux souterraines au niveau de site d'INERTAM.

On peut toutefois constater que le piézomètre le plus impacté (P6) par le Chrome est celui situé en aval hydraulique du dépôt de Cofalit, avec deux pics anomaliques (teneurs plus élevées) dans les périodes de hautes-eaux (mai 2018) mais aussi en basses-eaux (oct 2017). Par contre, on ne note pas de présence anomalique de Chrome hexavalent dans ce piézomètre aval.

On ne détecte en effet du Chrome VI que sur les piézomètres les plus proches du dépôt de Cofalit P3 en amont et P5 en aval. La contamination détectée au niveau de P5 semble liée au stockage de Cofalit pollué. Cependant en ce qui concerne la contamination de P3, la cause reste indéterminée, mais il est possible que sa proximité avec le stockage de Cofalit a eu un impact sur la présence de Chrome VI dans les eaux souterraines au niveau de P3.

Les teneurs en chrome dans les sols sont faibles par rapport à la moyenne du secteur étudié et ne présentent pas d'accroissements significatifs suivant la profondeur des prélèvements. Pas de corrélation possible entre la teneur dans les eaux souterraines et dans les sols.

La pluviométrie ne semble pas non plus avoir d'influence sur les teneurs relevées en chrome ou chrome VI dans les eaux souterraines.

La présence de chrome dans l'eau semble bien due au dépôt de « cofalit impacté » sur le site mais les pics de teneurs observées dans les résultats analytiques sont difficilement corrélables et donc liées aux niveaux piézométriques de la nappe ou à la pluviométrie. Les piézomètres les plus impactés sont les piézomètres les plus proches du dépôt mais on notera aussi une teneur relativement élevée en chrome dans le piézomètre amont P0 que l'on ne peut expliquer à l'issue de la présente étude. La présence d'une source potentielle de pollution en amont hydraulique peut être envisagée étant donné le sens d'écoulement de la nappe superficielle mais sans pouvoir la définir (centrale électrique ?).

Demandes formulées à l'exploitant :

Dans la continuité des constats précédents, l'exploitant procède à l'évacuation du stock de « COFALIT pollué » sous 3 mois. Dans l'attente, il déplace le stock de « COFALIT pollué » sur une plateforme étanche et à l'abri des intempéries.

L'exploitant doit :

- Immédiatement : Poursuivre la surveillance renforcée de la nappe (mensuelle pour Pz0 à Pz4 et bi-mensuelle pour Pz5 et Pz6). Cette surveillance doit également se poursuivre après l'évacuation des déchets contaminés de COFALIT pour s'assurer de l'évolution de la pollution ;
- Immédiatement : Informer l'inspection dès l'identification d'une anomalie sur les campagnes de surveillance réalisées

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet de Landes.

Type de suites proposées : Avec Suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure

N° 3 : Résorption des stocks de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 octobre 2022.
Les déchets à démanteler historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 août 2020.
Les déchets de travaux résultant des opérations de reconfiguration du site réalisées en 2019 et 2020 ne peuvent être présents que jusqu'au 30 juin 2023.
Les déchets nouveaux et les déchets de travaux postérieurs au redémarrage de l'installation en

2020 ne peuvent être entreposés sur le site pour une durée supérieure à 3 ans.

Constats 2023 :
Par courrier électronique du 5 septembre 2022, complété par un courrier du 10 janvier 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que certains déchets historiques n'avaient pas pu être traités avant le 31 octobre 2022.
Des actions ont été mises en œuvre pour favoriser la réception de déchets contenant du calcium et de la silice, mais elles ne permettaient pas de respecter les délais de l'arrêté préfectoral. L'exploitant a sollicité donc un report de l'échéance selon l'échéancier suivant :
-1 000 t d'ici le 31 décembre 2023
-le résiduel d'ici le 31 décembre 2024

De ce fait, une modification de l'arrêté du 21/07/2020 a été effectuée par APC du 02/05/2023 indiquant que « les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31/12/2024. 1000 t au maximum doivent avoir été traitées avant le 31/12/2023 ».

L'exploitant a donné les éléments suivants chiffrés pour suivre l'avancement du traitement des déchets historiques :
-au 01/01/2023 : 2034 t de déchets historiques présents sur site
-au 01/09/2023 : 1526 t de déchets historiques présents sur site, soit un traitement de 508 t effectué entre le 17 avril et le 28 juin 2023.
-à la fin octobre 2023 : 1526 tonnes de déchets historiques sont toujours présents sur site. Aucun traitement et aucune évacuation n'ont été réalisés depuis fin juin.

Au vu des indications précisées à l'inspection, l'exploitant ne sera pas en mesure de traiter le stock de déchets historiques (constitués en majeure partie de déchets amiantés combustibles) selon le calendrier fixé par l'APC de 2023. L'exploitant précise que cela est dû à un arrêt de l'activité et qu'à cette époque, l'établissement est en arrêt partiel d'activité, la reprise n'étant pas prévue avant mai 2024.

Constats :
Le jour de l'inspection, le stock historique est de 1353 t dont 731,03 t de stock dit « fantôme ».
L'activité n'a pas repris et l'exploitant continue d'accueillir de nouveaux déchets, en stockés en extérieur, dans des big bags et sous bâche.

Il est rappelé à l'exploitant que la durée maximale d'entreposage des déchets nouvellement réceptionnés ne peut dépasser 3 ans. Le cas échéant, l'installation entreposant les déchets est susceptibles d'être considérée comme étant une installation de stockage de déchets dangereux.

Une partie des déchets est présente depuis plus de 3 ans. Les conditionnements ne sont pas prévus pour un stockage en extérieur sur une durée aussi longue. Une attention particulière devra être portée lors de leur manipulation.

Lors du bilan mensuel de mars 2026, il est indiqué que 4 758,99 t de déchets amiantés sont présentes sur le site. En mars 2026, 150 t ont été réceptionnées.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2020 ne peut donc pas encore être levé.

Demandes formulées à l'exploitant :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois :

- de stopper tout nouvel apport de déchets ;
- de proposer un calendrier de résorption des stocks de tous les déchets présents afin de planifier la reprise des apports de déchets sous 1 mois.

Une nouvelle mise en demeure va être proposée à M. Le Préfet des Landes et un signalement va être fait auprès de l'inspection du travail (risque d'exposition des travailleurs manipulant les stockages).

L'exploitant fournit par ailleurs le justificatif du blocage de la somme de 1 000 000 € prévu par l'arrêté complémentaire du 07/02/2025 sous sept jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure

N° 4 : Déchets non amiantés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :
Les quantités de déchets non amiantés pouvant être entreposées sur le site sont limitées à :
(...)
Vitrifiats (nommé 'COFALIT' par INERTAM) : 10 000 t

Constat lors de l'inspection du 06/12/2022 :

L'exploitant a précisé, pour le COFALIT, les quantités suivantes :
— 2 580 t de vitrifiat contaminé au chrome VI dont l'expédition est planifiée au cours de l'année 2023 sur le site de Champteussé sur Baconne, par lots de 700 t
— 4 005 t de vitrifiat à concasser
— 5 251 t de vitrifiat concassé
Soit un total de 11 806 t, dont 2 580 t n'ayant pas le statut de déchet inerte.

La quantité présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée.
L'exploitant a indiqué que 2 000 t de vitrifiat concassé devraient prochainement être valorisés au sein d'un chantier à proximité de Mimizan, permettant de résorber le sur-stock.

Constats 2023 :
Dans sa réponse de janvier 2023, l'exploitant indique que près de 11806 t de COFALIT sont présentes sur site (dont près de 9256 t de COFALIT inerte à valoriser en sous couche routière) pour une autorisation de stockage de 10000 t.

Au jour de l'inspection, il y avait 11872 tonnes de vitrifiats / COFALIT dont :
— 1612 t de vitrifiat contaminé au chrome VI concassé ;
— 5009 t de vitrifiat à concasser ;
— 5 251 t de vitrifiat concassé.

Les 1612 t ne sont pas considérés comme des déchets inertes.

La quantité présente sur le site dépasse la quantité maximale autorisée de 10000 tonnes supra.

Constats : L'exploitant indique que le stock de COFALIT a été éliminé via utilisation sur le chantier FINSA fin avril. Il ne dispose pas de bordereau mais simplement de bons de pesée du concasseur. Le stock de COFALIT pollué au chrome est quant à lui toujours présent (cf. constats n°1 ci-avant). Il est rappelé que l'exploitant doit être en mesure de garantir la traçabilité des déchets produits, détenus ou évacués du site, au moyen d'un registre chronologique. Une vigilance particulière est attendue sur ce point afin de pouvoir justifier, à tout moment, des filières de gestion effectivement mises en œuvre. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2020 peut donc être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage des déchets historiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/07/2020, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : L'entreposage des déchets historiques doit respecter les conditions fixées par l'article 26.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003. ***Constats 2023:*** *Dans sa réponse de janvier 2023, l'exploitant a indiqué qu'il veillera « à bien fermer les containers de manière à protéger intégralement les big-bags. Les containers défectueux (intégrité non respectée) seront mis au rebut au fur et à mesure de leur vidage ».* *Des éléments actualisés en date du 26/09/2023 ont été transmis à l'inspection et indiquaient que « les containers défectueux (intégrité non respectée) sont mis au rebut au fur et à mesure de leur vidage. Une campagne de démantèlement et d'évacuation des vieux containers a été effectuée par DECONS fin juin et début juillet 2023. Par ailleurs, de nouveaux chapiteaux sont en cours de montage afin de pouvoir stocker tous les déchets à l'abri des intempéries et afin d'éviter de créer de nouveaux box bâchés. De plus, nous sommes en cours de négociation pour l'acquisition de nouveaux containers. »* *Lors de la visite des installations, l'inspection a bien constaté que les containers métalliques utilisés pour le stockage de big-bags de déchets amiantés en attente de traitement étaient correctement fermés et hermétiques à l'air ambiant extérieur pour la partie haute des containers visibles (en revanche pour certaines portions en partie basse, des points de corrosion avancée voire des ouvertures ont pu être constatés).* *Il a également été constaté la présence de chapiteaux / tunnels souples qui ont été installés pour le stockage des déchets amiantés notamment en attente de traitement.* *Globalement, les déchets amiantés en attente de traitement, présents au jour de l'inspection, étaient entreposés à l'abri des intempéries. Il restait en revanche une zone où des déchets amiantés en big-bags étaient entreposés sous une bâche de fortune mais sur un revêtement de sol étanche. L'exploitant précise que les déchets de cette zone vont être prochainement transférés vers une zone*

adéquate sous tunnel / chapiteau. L'inspection a pourtant constaté qu'un des tunnels / chapiteaux du site disposait d'un vide pouvant être comblé par les déchets stockés sous la bâche de fortune. ***Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder aux transferts des déchets de la zone supra vers un tunnel / chapiteau ad hoc protégeant les big-bags de déchets amiantés des intempéries de manière plus robuste que les conditions d'entreposage actuelles. L'exploitant transmet les justificatifs associés à l'inspection.***
Constat : Les déchets désignés lors de l'inspection 2023 ont été transférés sous chapiteau. Néanmoins les nouveaux déchets sont stockés dans des big bags et sous bâche sur plateforme imperméabilisée. Les déchets visés ayant été déplacés, ce point de la mise en demeure du 21 juillet 2020 peut être levée.
Demandes formulées à l'exploitant : L'exploitant doit stocker l'ensemble des déchets amiantés dans des conditions de protection aux intempéries plus robustes que les conditions actuelles sous quinze jours. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé au Préfet des Landes sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 6: Quantité de déchets amiantés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2023, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La quantité totale de déchets amiantés présents sur le site en attente de traitement ne peut dépasser 5000 t dont au maximum 2500 t d'amiante non lié et 500 t d'EPI. Rubrique 3550 : Entreposage de déchets d'amiante en attente de traitement y compris les déchets présents sur la zone de démantèlement : 5000 t
Constats : A fin mars 2026 (cf. bilan mensuel mars 26), les quantités suivantes sont présentes sur site : -amiante non liée : EPI 189.56 t (EPI : équipements de protection individuel) -amiante non liée : hors EPI comprenant « fantôme » : 1 592.78 t -stock total d'amiante : 4 758.99 t. A fin juillet 2026 (cf. bilan mensuel juillet 26), les quantités suivantes sont présentes sur site : -amiante non liée : EPI 193.94 t -amiante non liée : hors EPI comprenant « fantôme » : 1 770.43 t -stock total d'amiante : 5 428.22 t. Les quantités ne sont plus conformes (ie. > 5000 t sur site). L'exploitant a dépassé la quantité maximale autorisée de déchets amiantés sur site. Il indique, dans son bilan mensuel de juillet que le redémarrage du four prévu en octobre 2026

devrait permettre une régularisation sur ce point. Depuis, les échanges avec l'exploitant indiquent que les travaux du four n'ont pas été réalisés et que l'exploitant ne dispose d'aucune visibilité quant à la date de redémarrage du four.
Demandes formulées à l'exploitant : L'exploitant cesse, immédiatement, tout nouvel apport de déchets amiantés sur le site. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à M.Le Préfet des Landes
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure

N° 7 : Déchets produits et GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des quantités traitées sur site
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. **Demande 2023 :** I*l est demandé à l'exploitant, pour le bilan du mois de novembre, d'estimer les quantités de déchets amiantés produits sur place en « zone confinée » et traités sur place. Les quantités annuelles de ces déchets devront être également déclarées dans GEREP chaque année.*
Constats : Les déclarations GEREP ont été faites en 2023, 2024. Aucune déclaration n'a été effectuée au titre de l'année 2025, l'exploitant indiquant que le four est hors service et que les déclarations sont réalisées lors de l'élimination effective des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) diot être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin doit être dimensionné pour éviter tout transfert de pollution dans le milieu extérieur. Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être

actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Point de précision de l'EDD de 2021 du site : Le besoin maximum D9A en confinement de l'établissement est donc de 900 m3. La capacité de confinement étanche disponible est suffisante : 1600 m3.
Constats : L'exploitant indique que la procédure a été mise à jour en y intégrant notamment les actions à déployer pour garantir un confinement adéquat des eaux d'extinction et que les éléments de surveillance des ouvrages et matériels participants au bon confinement des eaux ont été intégrés à la GMAO (non consultés). L'exploitant indique avoir donc répondu aux attendus de l'inspection 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Analyse des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur ou les collecteurs publics qu'après analyse / contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. **Constats 2023 :** *La procédure de gestion des eaux d'extinction d'incendie du 13/02/2023 définit les paramètres à analyser en cas d'incendie avec nécessité de réaliser un prélèvement des eaux à effectuer dans le bassin de rétention par un prestataire agréé.* *Les paramètres concernés sont listés et l'inspection a identifié des anomalies par rapport aux VLE opposables de l'arrêté de 2003 ; par exemple pour l'azote global, la procédure considère une concentration de 30 mg/l acceptable alors que l'AP de 2003 prévoit 15 mg/l en VLE. Idem pour le paramètre phosphore, la procédure prévoit une concentration acceptable de rejet des eaux d'extinction de 10 mg/l alors que la VLE de l'AP de 2003 est de 5 mg/l.* *L'exploitant a indiqué qu'une mise à jour de la procédure pour considérer les valeurs les plus contraignantes sera à réaliser.*
Constats : L'exploitant indique que la procédure a été mise à jour conformément à la demande formulée en 2023.
Demandes formulées à l'exploitant : Les documents n'ayant pas été consultés en séance, il est demandé à l'exploitant de fournir cette procédure sous 15 jours.
Type de suites proposées : Demande de justificatif

N° 10 **:** Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.9
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose en périphérie du site une bande de sable de 5 m de large débroussaillée jusqu'à 50 m afin de limiter les risques incendie.

Constats 2023 :
Lors de l'inspection, il a été relevé que des bandes d'au moins 5 mètres existaient en certaines parties de l'établissement, notamment en lisière des zones forestières.

Des opérations de débroussaillage, effectuées à proximité des zones forestières en limite de site (proche des stockages de COFALIT inertes) sont réalisées par l'exploitant, notamment pour abattre les résineux. En revanche, le débroussaillage ne semble pas couvrir une bande d'au moins 50 mètres comme demandé dans l'arrêté préfectoral et ne couvre pas l'ensemble des arbres puisque l'exploitant se focalise sur les résineux.

La conformité à la prescription supra ne semble pas totalement acquise ; il convient que l'exploitant apporte des compléments.

Constats:
Lors de l'inspection le débroussaillage sur une bande de 50 m était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 35.3

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :
L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et judicieusement répartis sur la surface à protéger.

Extrait de l'EDD de 2021 : ➔Le besoin maximum en DECI de l'établissement en application de la D9 est donc de 300 m3/h (600 m3 sur 2 h).

Le site dispose de six poteaux incendie existants. Ils sont alimentés par le réseau d'eau de la ZA de Cantegrit qui fournit :
• Un débit de 103 m3/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°124
• Un débit de 106 m3/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°125.
• Un débit de 110 m3/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°126
• Un débit de 106 m3/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°127
• Un débit de 107 m3/h et une pression statique de 8.5 bars pour le PI n°123
• Un débit de 109 m3/h et une pression statique de 7.5 bars pour le PI n°122

La ZAC de Cantegrit dispose d'une réserve incendie aérienne (bâche) de 215 m3 implantée à environ 200 mètres des installations, au Nord de l'emprise de l'établissement INERTAM

➔Les poteaux incendie en place et la réserve aérienne permettraient de couvrir les besoins en DECI des sinistres majorants de l'établissement (300 m3/h au maximum).

35.7 : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Demandes 2023 : I*l est demandé, sous un mois, à l'exploitant de :* *-transmettre à l'inspection un plan d'actions (assortis d'échéances raisonnables de réalisation) détaillant les actions à réaliser pour que l'établissement dispose d'une DECI conforme ;* *-justifier à l'inspection que le surpresseur associé aux poteaux internes est bien secouru par une alimentation électrique de secours portée par un groupe électrogène ;* *-mettre en place avec une formalisation adéquate, les contrôles périodiques de mise en route dudit surpresseur lors des démarrages périodiques réalisés des groupes diesels de secours.* *L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.*
Constats : Le surpresseur est secouru par un groupe électrogène. L'exploitant indique que les contrôles inhérents à la défense incendie sont intégrés à la GMAO. Le surpresseur et le groupe électrogène n'ont pas été visualisés sur site. La GMAO n'a pas été consultée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Le niveau haut de la cuve de traitement des effluents amiantés issus de l'atelier de lavage, pré-tri, conditionnement doit être asservi à une alarme sonore. **Demande 2023 :** *Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'asservir le niveau haut de la cuve de traitement des effluents amiantés à une alarme sonore perceptible par le personnel exploitant. L'exploitant formalise également la réalisation d'essai périodique visant à s'assurer du bon fonctionnement dudit report d'alarme en cas d'alerte de niveau haut dans la cuve supra et définit la conduite à tenir par le personnel exploitant en cas de niveau haut atteint.* *L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.*
Constats : Ce point n'a pas été contrôlé en séance.
Demande formulées à l'exploitant : Les demandes 2023 sont maintenues. Les justificatifs devront être fournis sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : demande de justificatifs

N° 13 **:** Équipements du point de prélèvement du rejet général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée :

Avant rejet, l'ouvrage d'évacuation en amont du by pass (vers le bassin de rétention des eaux polluées et vers le réseau de la ZA de Cantegrit) est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :
a) un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h et la conservation des échantillons à une T°C de 4°C
b) un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement et totalisateur journalier
c) un appareil de mesure de température
d) d'un pH-mètre en continu avec enregistrement (avec alarme)
e) un appareil de mesure de la résistivité (avec alarme)
f) un appareil de mesure de la DCO ou du COT en continu avec enregistrement.

L'atelier de tri est équipé des dispositifs c), d) et e) précités au point E6.

Demande 2023 :
Il est demandé à l'exploitant, sous 15 jours, de modifier les conditions de conservation des échantillons 24h pour garantir une température maximale de 4 °C.

Constats :
L'exploitant a indiqué avoir réglé la température de conservation des échantillons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Suppression de substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/02/2015, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :
Afin de respecter l'échéance 2021 de la directive cadre sur l'eau visant à la suppression totale des émissions de ces émissions, la société INERTAM prendra toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances mentionnées à l'alinéa suivant à l'échéance 2021 (même si elles ne sont pas maintenues en surveillance pérenne RSDE).

Les substances dangereuses prioritaires détectées lors de la phase de surveillance initiale sont les nonylphénols et l'anthracène.

Demandes 2023 :
Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de réaliser de nouvelles analyses de ses eaux de surface pour s'assurer de la non quantification des polluants nonylphénols et anthracène. L'exploitant reconduit ce type d'analyse a minima 4 fois de suite de manière trimestrielle et s'il justifie que les 4 résultats consécutifs sont en deçà de la LQ, il pourra proposer à l'inspection l'abandon de la surveillance de ces paramètres.

Pour la réalisation de ces analyses, il est nécessaire que les prélèvements d'eau de surface soient effectués par un organisme accrédité à cet effet ou par du personnel dûment formé à cet effet et reconnu en tant que tel.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection son plan d'actions sur le sujet sous un délai de 15 jours.

L'absence de réalisation des actions suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats : Sujet non traité en séance car l'exploitant indique que ce sujet a été traité et soldé en 2024 avec les précédents inspecteurs. Néanmoins, dans son point d'avancement de novembre 2024, l'exploitant indiquait : « Les 3 premiers prélèvements ont été effectués les 12 février, 03 juin 2024 et 09 septembre. Les résultats d'analyses de quantification de nonylphénols et anthracène vous ont été fournis dans les bilans mensuels (tous les résultats sont inférieurs à la limite de détection). Le prochain prélèvement aura lieu en décembre 2024. »
Demandes formulées à l'exploitant : L'exploitant fournit les analyses des prélèvements de décembre 2024 et apporte les éléments conclusifs quant à la suppression des substances dangereuses sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif

N° 15 **:** Rapport de base (IED)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/11/2023, article R.515-59
Thème(s) : Risques chroniques, recommandations
Prescription contrôlée : 3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum : a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ; b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°. **Demandes formulées en 2023 :** ***Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'installer sur site les deux piézomètres requis par le rapport de base aux emplacements adéquats. L'absence de réalisation des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.***
Constats : L'exploitant indique que les Pz12 et Pz13 ont été installés et sont contrôlés, conformément aux recommandations du rapport de base et relayées par les demandes de l'inspection en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Recherche des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. 20 substances sont concernées. [...] L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants.
Constats : L'exploitant indique la campagne a été faite sur les mois de mars, avril et mai 2024. Ces analyses sont renseignées dans GIDAF. Elles indiquent l'absence d'AOF et PFOA mais la présence de PFOS (120 µg/L en avril 2024, 140 µg/L en mai 2024, 53 µg/L en juin 2024). Leur surveillance doit donc être maintenue.
Demandes formulées à l'exploitant : L'exploitant intègre l'analyse PFOS à la surveillance de ses rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 17 **:** Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2003, article 34.8
Thème(s) : Autre, conformité
Prescription contrôlée : L'usine est clôturée sur toute sa périphérie (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres). L'établissement est gardienné 24h/24.
Constats : L'exploitant indique que le portail est fermé entre les deux sites et qu'un gardiennage en interne 24h/24 a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet